

## Entente concernant la gestion et la conservation du caribou forestier

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-François Roberge, et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière,

Ci-après appelé le « QUÉBEC »

ET : Le CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DES INNUS DE NUTASHKUAN, représenté par son chef, M. Réal Tettaut, dûment autorisé par résolution du CONSEIL,

Ci-après appelé le « CONSEIL »,

Ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

**ATTENDU QUE** les PARTIES souhaitent conclure une entente concernant la gestion et la conservation du caribou forestier;

**ATTENDU QUE** le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), écotype forestier, ci-après appelé « caribou forestier », est une espèce désignée vulnérable en regard de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01) dont la chasse est interdite depuis de nombreuses années;

**ATTENDU QUE** les PARTIES ont exprimé le souhait d'unir leurs efforts en établissant entre elles des relations harmonieuses fondées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel, afin de protéger le caribou forestier de la Basse-Côte-Nord;

**ATTENDU QUE**, les PARTIES sont d'avis que toute activité de prélèvement du caribou forestier risque de nuire aux efforts de conservation et de rétablissement de l'espèce, ainsi qu'à la probabilité d'autosuffisance des populations de caribou forestier de la Basse-Côte-Nord;

**ATTENDU QUE** les données démographiques récentes des populations qui fréquentent le Nitassinan de Nutashkuan sont indicatrices d'un important déclin de ces populations;

**ATTENDU QUE** le caribou forestier est au cœur de la culture propre aux Innus depuis des temps immémoriaux;

**ATTENDU QUE** le CONSEIL a exprimé le souhait de maintenir et de perpétuer une activité de chasse communautaire, à des fins culturelles et éducatives;

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) autorise le Gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones.

## **LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET LES CONVENTIONS SUIVANTES :**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

**CODE DE PRATIQUE** : document élaboré et adopté par le CONSEIL, lequel vise à encadrer l'exercice de la chasse communautaire, à des fins culturelles et éducatives, ainsi que de la chasse automnale.

**INNU** : désigne une personne inscrite sur la liste de bande de la Première Nation des Innus de Nutashkuan en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5).

**MINISTRE** : désigne le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**NITASSINAN** : réfère au territoire d'application identifié à l'article 4 de la présente entente et correspond à la délimitation géographique du Nitassinan de la Première Nation de Nutashkuan, tel que défini dans l'Entente de principe d'ordre général entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan (2004).

**CHASSE COMMUNAUTAIRE** : Chasse organisée par la communauté de Nutashkuan, dans les limites de son Nitassinan, à des fins culturelles et éducatives. Cette chasse se déroule selon les modalités établies par la présente entente et les coutumes et traditions propres à la Première Nation de Nutashkuan. Le Conseil est responsable de son organisation, sa supervision, son contrôle et son suivi.

**CHASSE AUTOMNALE**: Chasse pratiquée dans les limites du Nitassinan de Nutashkuan durant un séjour culturel automnal de groupes familiaux innus de Nutashkuan, pouvant occasionner le prélèvement de divers animaux, dont le caribou forestier, pour répondre seulement à des besoins alimentaires sur place.

## **ARTICLE 2 – OBJET ET OBJECTIFS**

- 2.1 La présente entente a pour objet de développer et de maintenir des relations fondées sur le dialogue et la collaboration entre les PARTIES en vue d'assurer la conservation, la protection et la pérennité du caribou forestier pour les générations actuelles et futures.
- 2.2 Plus particulièrement, l'entente a pour objectifs de :
  - 2.2.1 confirmer la suspension temporaire de la chasse au caribou forestier exercée par les Innus à des fins alimentaires, pour des motifs de conservation et de protection de l'espèce et en conformité avec l'interdiction prévue à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
  - 2.2.2 permettre une chasse communautaire contingentée au caribou forestier, seulement à des fins culturelles et éducatives, ainsi que la chasse automnale, lesquelles activités, suivant les modalités et conditions d'exercice convenues dans la présente Entente, sont organisées par le CONSEIL et se dérouleront sous sa supervision;
  - 2.2.3 convenir de modalités de collaboration relatives à la gestion du caribou, à l'acquisition de connaissances et à la collecte ainsi qu'au partage entre les PARTIES des données relatives aux caribous forestiers prélevés dans le cadre de l'exercice de la chasse communautaire et de la chasse automnale;
  - 2.2.4 mettre en place des activités de sensibilisation et d'éducation au sein de la communauté de Nutashkuan quant à l'importance de préserver le caribou forestier et au respect des modalités découlant de la présente entente;
  - 2.2.5 mettre en place et effectuer des activités de surveillance et de protection de la faune sur le Nitassinan;
  - 2.2.6 instituer un comité conjoint, composé de représentants des PARTIES, ayant pour mandat de coordonner et de mettre en œuvre la présente entente;
  - 2.2.7 doter le CONSEIL de moyens techniques et financiers lui permettant d'assumer ses responsabilités et ses obligations à l'égard de la mise en œuvre, du suivi et du respect de la présente entente.

## **ARTICLE 3 – LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ENTENTE**

- 3.1 Seuls les Innus de Nutashkuan peuvent bénéficier de la présente entente.
- 3.2 Un Innu de la Première Nation de Nutashkuan qui souhaite se prévaloir de la présente entente doit préalablement obtenir l'autorisation du CONSEIL pour pratiquer une activité de chasse communautaire ou une chasse automnale au caribou.

## **ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 4.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur le territoire identifié à l'Annexe I de la présente entente et désigné comme le « Nitassinan ».

## **ARTICLE 5 – PORTÉE DE L'ENTENTE**

- 5.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44) et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 5.2 La présente entente n'a pas pour effet de limiter ou de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, par d'autres groupes autochtones.
- 5.3 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale du CONSEIL, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles le CONSEIL pourrait être partie.
- 5.4 Pour plus de certitude, le territoire d'application de la présente entente identifié à l'article 4.1 ne vaut que pour la présente entente et sa description ne porte aucunement préjudice aux positions respectives des PARTIES quant à la portée et aux limites des droits territoriaux du CONSEIL.

## **ARTICLE 6 – CONSERVATION ET PROTECTION DU CARIBOU FORESTIER**

- 6.1 Les PARTIES conviennent en matière de conservation et de protection du caribou forestier de suivre et d'intégrer les principes suivants :
- 6.1.1 Assurer la primauté de la conservation et de la protection du caribou forestier et collaborer dans la mise en œuvre de toute mesure visant à protéger cette ressource, désignée vulnérable en regard de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01), incluant les mesures de sensibilisation auprès des Innus sur l'importance de contribuer aux efforts de protection et de rétablissement de cette espèce;
- 6.1.2 Favoriser la participation du CONSEIL dans les processus décisionnels relatifs à la conservation et à la protection du caribou forestier;
- 6.1.3 Recourir au savoir et aux connaissances des Innus liés à la conservation et à la protection du caribou forestier;

- 6.1.4 Disposer de données exhaustives et fiables sur le plan biologique, relatives à la chasse communautaire et à la chasse automnale, et ce, dans un format préalablement convenu entre les PARTIES;
- 6.1.5 Favoriser le partage et les échanges constants entre les PARTIES d'information pertinente et disponible;
- 6.1.6 Adapter de manière proactive les modalités d'exercice de la chasse communautaire et de la chasse automnale, en fonction de l'évolution et de l'état des populations de caribou forestier;
- 6.1.7 Favoriser la participation du CONSEIL aux projets d'acquisition de connaissances liées à la conservation et à la protection du caribou forestier.

## **ARTICLE 7 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION**

- 7.1 Afin de rechercher l'adhésion des Innus à la présente entente, le CONSEIL s'engage, avec le concours du MINISTRE, à développer et à mettre en place des outils de sensibilisation et un plan de communication traitant notamment de :
  - 7.1.1 l'importance de veiller à la conservation et à la protection du caribou forestier;
  - 7.1.2 l'importance de suspendre toute activité de chasse non prévue par la présente entente, pour permettre la conservation et le rétablissement des populations de caribou forestier;
  - 7.1.3 l'importance de respecter les modalités prévues dans la présente entente et au Code de pratique;
  - 7.1.4 l'importance d'informer et de sensibiliser les Innus de l'état des populations de caribou forestier et de leur évolution.
- 7.2 Le Conseil peut soumettre au Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, des projets de sensibilisation et d'éducation dans le cadre du programme Fonds d'initiatives autochtones IV.

## **ARTICLE 8 – SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA CHASSE AU CARIBOU FORESTIER**

- 8.1 Pour des raisons de conservation, de protection et de rétablissement des populations de caribou forestier, les PARTIES conviennent de suspendre la chasse au caribou forestier.
- 8.2 La suspension de la chasse sera maintenue tant et aussi longtemps que les populations du caribou forestier ne seront pas suffisamment rétablies pour permettre de supporter une telle chasse.
- 8.3 Si les populations de caribou forestier atteignent le niveau de rétablissement recherché (selon les modalités prévues à 9.5.2), soit l'atteinte d'une

tendance démographique stable ou en croissance sur une période minimale de 6 années consécutives, au point d'en permettre une chasse contingentée à des fins alimentaires, les PARTIES s'engagent alors à amorcer des discussions afin d'évaluer la possibilité de revoir cette suspension, et, le cas échéant, de convenir de modalités relatives à une chasse contingentée à des fins alimentaires.

- 8.4 Le CONSEIL s'engage à collaborer avec le QUÉBEC dans tout dossier impliquant un Innu qui ne respecte pas la présente entente. Le CONSEIL s'engage également à ne pas appuyer et défendre un Innu qui contrevient à la présente entente.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE CHASSE AU CARIBOU FORESTIER**

### *Chasse communautaire à des fins culturelles et éducatives :*

- 9.1 Dans la perspective de maintenir et de perpétuer le lien culturel particulier que les Innus entretiennent avec le caribou forestier depuis des temps immémoriaux, les PARTIES conviennent d'une chasse communautaire seulement à des fins culturelles et éducatives, et ce, en conformité avec les modalités établies par la présente entente.
- 9.2 Le CONSEIL est responsable de l'organisation, de la supervision, du contrôle et du suivi de la chasse communautaire à des fins culturelles et éducatives.
- 9.3 Un contingent annuel maximal de dix (10) caribous forestiers, mâles adultes, est autorisé aux fins de la pratique de la chasse communautaire. La période de référence pour l'application du contingent est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Aucune activité de chasse n'est permise durant la période de mise bas et d'élevage des faons, soit du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre.
- 9.4 Les engins et munitions pouvant être utilisés pour la pratique de l'activité de chasse communautaire sont ceux prévus par la réglementation en vigueur et applicables généralement à la grande faune.
- 9.5 Les PARTIES conviennent que le contingent annuel maximal peut être modifié sur une base annuelle pour des motifs de conservation et de rétablissement du caribou forestier ou pour tenir compte d'autres facteurs;
- 9.5.1 Les indicateurs démographiques récents sur l'état des populations de caribou forestier fréquentant le Nitassinan de Nutashkuan suggèrent une tendance à la baisse préoccupante. Malgré l'article 9.3, cet état de situation amène le CONSEIL à accepter, par principe de précaution, de réduire le prélèvement culturel à un maximum de cinq (5) caribous forestiers mâles adultes par année pour les deux premières années de l'entente;
- 9.5.2. Dès la signature de la présente entente, les PARTIES s'engagent à discuter des méthodes d'acquisition de connaissances permettant de documenter les indicateurs démographiques pertinents au suivi des

populations de caribou forestier fréquentant le Nitassinan de Nutashkuan. Ces indicateurs permettront de préciser le portrait démographique actuel de ces populations et d'en suivre la tendance;

- 9.5.3 Les parties conviennent de discuter annuellement de la réduction prévue à 9.5.1 en considérant toute donnée probante quant à la situation démographique du caribou forestier sur le Nitassinan de Nutashkuan, en respect des principes énoncés à l'article 8.3.

Chasse automnale :

- 9.6 Les PARTIES conviennent de permettre à un Innu de Nutashkuan qui séjourne en forêt durant la période automnale de chasser un caribou forestier, mâle adulte. Ce prélèvement permet de répondre seulement à des besoins alimentaires sur place et dans le cadre de ce séjour culturel;
- 9.7 L'Innu qui envisage de chasser le caribou forestier durant son séjour automnal en forêt doit préalablement obtenir l'autorisation du CONSEIL à cet effet;
- 9.8 Les caribous forestiers prélevés lors de cette activité de chasse automnale sont comptabilisés à même le contingent annuel maximal établi aux fins de la chasse communautaire, et ne doivent pas dépasser ce contingent;
- 9.9 Advenant le cas où le contingent annuel maximal soit atteint durant la chasse automnale, les PARTIES conviennent de reporter la chasse communautaire à des fins culturelles et éducatives à une année ultérieure.

Partage d'informations relatives à la chasse au caribou forestier :

- 9.10 Les PARTIES doivent échanger entre elles les informations suivantes :
- la désignation par le CONSEIL des Innus pour pratiquer l'activité de chasse;
  - la période pour le déroulement de l'activité de chasse;
  - le déploiement sur Nitassinan pour la pratique de l'activité de chasse (lieu ou zones prévues);
  - la nature des données de prélèvement devant être consignées aux fins de la gestion et du suivi des populations de caribou forestier.
- 9.11 Les échanges d'informations entre les PARTIES doivent avoir lieu au moins deux semaines avant, pendant et au plus tard un mois après le déroulement de l'activité de chasse communautaire et de la chasse automnale;
- 9.12 En cas de dépassement du contingent annuel maximal de caribous forestiers durant une année (par inadvertance ou pour des raisons hors du contrôle du CONSEIL) les PARTIES conviennent que le contingent annuel autorisé pour l'année subséquente doit être révisé par le comité conjoint.

- 9.13 En cas d'abattage accidentel de femelle ou de faon, les PARTIES conviennent de discuter d'ajustements à apporter au contingent annuel autorisé pour l'année subséquente.

## **ARTICLE 10 – PROTECTION ET SURVEILLANCE**

- 10.1 En matière de protection et de surveillance, les PARTIES s'engagent à :
- 10.1.1 développer conjointement et à mettre en œuvre un plan de protection et de surveillance;
  - 10.1.2 voir au respect de la présente entente et du Code de pratique ainsi qu'aux lois et aux règlements en matière de prélèvement faunique;
  - 10.1.3 dans le cadre de leurs fonctions respectives, assurer une collaboration efficiente entre les gardiens de territoire, les assistants à la protection de la faune prévus à l'article 15 et les agents de protection de la faune pour l'application de la présente entente;
  - 10.1.4 promouvoir des actions concertées en matière de protection et de surveillance.

## **ARTICLE 11 – COMITÉ CONJOINT**

- 11.1 Est institué un comité conjoint sur la conservation et la mise en valeur de la faune (ci-après le « Comité ») aux fins de l'application et de la mise en œuvre de la présente entente.
- 11.2 Le Comité est composé d'un maximum de six représentants, soit trois représentants nommés par le MINISTRE et trois représentants nommés par le CONSEIL.
- 11.3 Les PARTIES s'engagent à nommer leurs représentants respectifs au sein du Comité au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, à moins que les PARTIES en conviennent autrement. Une expertise pertinente est recherchée parmi les représentants désignés.
- 11.4 Le Comité peut inviter, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer et soutenir les représentants du Comité dans le cadre de leur mandat. De même, le Comité peut inviter d'autres acteurs concernés par la conservation et la protection du caribou forestier.
- 11.5 Le Comité se réunit en fonction des besoins exprimés par les PARTIES. Il doit cependant se réunir au moins deux fois par année, soit une rencontre à l'automne pour planifier les activités de chasse communautaire et de chasse automnale et une rencontre au printemps pour faire le bilan de ces activités. Les dates de rencontres du Comité doivent être arrêtées d'un commun accord des PARTIES et de manière à leur permettre de s'acquitter convenablement et efficacement de leur mandat.

- 11.6 Les représentants du Comité peuvent choisir parmi eux un président, responsable de voir au bon déroulement des travaux dudit Comité, notamment la coordination des rencontres (convocation, ordre du jour, compte rendu).
- 11.7 Les représentants du Comité doivent définir entre eux les règles de fonctionnement interne du Comité.
- 11.8 Le Comité est l'instance privilégiée pour les PARTIES pour échanger et, le cas échéant, pour convenir de toute question d'intérêt commun liée à la conservation et à la protection du caribou forestier et à la mise en œuvre de la présente entente. Ces questions ont trait notamment :
- 11.8.1 à la participation du CONSEIL aux processus décisionnels relatifs à conservation et à la protection du caribou forestier;
  - 11.8.2 aux mesures visant à assurer la conservation et la protection du caribou forestier, ainsi qu'aux modalités relatives à la pratique de la chasse communautaire et automnale;
  - 11.8.3 à la cohérence du Code de pratique avec les modalités prévues dans la présente entente;
  - 11.8.4 aux modalités relatives au déploiement sur Nitassinan aux fins de la pratique de la chasse communautaire et de la chasse automnale;
  - 11.8.5 aux modalités de collecte des données relatives au prélèvement de caribou forestier;
  - 11.8.6 aux outils d'éducation et de sensibilisation et au plan de communication en découlant;
  - 11.8.7 aux mesures de protection et de surveillance à mettre en place conjointement et au plan de protection et de surveillance en découlant;
  - 11.8.8 au bon déroulement de la chasse communautaire et de la chasse automnale, ainsi qu'à la réalisation du bilan annuel de ces activités;
  - 11.8.9 tous autres mandats à convenir entre les PARTIES au sein du Comité.
- 11.9 En cas de différend lié à l'interprétation et à la mise en œuvre de la présente entente, le Comité peut être appelé à soumettre des recommandations aux PARTIES.

## **ARTICLE 12 – DOCUMENTS, PERMIS ET AUTRES ATTESTATIONS**

- 12.1 Le CONSEIL se dote dès la première année suivant la signature de la présente entente d'un Code de pratique pour encadrer l'exercice de la chasse communautaire et automnale par les Innus. Le Code de pratique doit respecter les dispositions de la présente entente. Il peut prévoir, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation et à la

- protection du caribou forestier, à la sécurité du public et à la santé du public, notamment :
- 12.1.1 le niveau de prélèvement de caribous forestiers autorisé, exprimé en nombre d'individus selon le sexe et l'âge de l'animal;
  - 12.1.2 les permis et certificats requis relativement à l'exercice de la chasse au caribou forestier et les conditions s'y rattachant;
  - 12.1.3 l'enregistrement et la déclaration des prises;
  - 12.1.4 les périodes d'exercice de la chasse au caribou forestier;
  - 12.1.5 les engins, les munitions et les méthodes d'exercice de la chasse au caribou forestier;
  - 12.1.6 les mesures de sécurité, lesquelles doivent être supérieures ou égales aux mesures de sécurité en vigueur au Québec et au Canada;
  - 12.1.7 toute autre matière convenue entre les PARTIES au sein du Comité.
- 12.2 Le CONSEIL peut mettre à jour le Code de pratique, pour donner effet aux mesures de conservation et de protection du caribou forestier, ainsi qu'aux modalités d'exercice de la chasse au caribou forestier convenues entre les PARTIES en conformité avec les dispositions de la présente entente.
- 12.3 Le Code de pratique et sa mise à jour font l'objet d'échanges au sein du Comité afin de s'assurer de sa cohérence et de son respect avec les dispositions de la présente entente. Les PARTIES discutent également au sein du Comité de l'opportunité d'intégrer le Code de pratique ou certaines dispositions de celui-ci dans la présente entente.
- 12.4 Le Code de pratique, ainsi que ses mises à jour, sont transmis au MINISTRE une fois approuvés par le CONSEIL.
- 12.5 En cas d'incompatibilité entre le Code de pratique et la présente entente, cette dernière prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.
- 12.6 Tout bénéficiaire de la présente entente doit se conformer au Code de pratique et aux dispositions de la présente entente.
- 12.7 Le CONSEIL délivre un certificat d'autorisation à un Innu pour l'exercice d'une chasse communautaire ou automnale sur le Nitassinan. Ce dernier est tenu de porter sur lui le certificat d'autorisation délivré par le CONSEIL et de l'exhiber sur demande du gardien du territoire, de l'assistant à la protection de la faune ou d'un agent de la protection de la faune.
- 12.8 Le certificat d'autorisation délivré par le CONSEIL à un Innu est valide seulement sur Nitassinan pour la période indiquée.
- 12.9 Le certificat d'autorisation doit préalablement faire l'objet d'échanges entre les PARTIES afin de convenir des informations minimales qui doivent y être consignées, notamment : les logos des PARTIES, l'identification de l'Innu,

la nature de l'activité (chasse communautaire ou automnale), la période et le lieu du déroulement de l'activité.

- 12.10 Le certificat d'autorisation doit être identifié par une série de numéros et comprendre un coupon de transport détachable qui doit être apposé rapidement sur le caribou forestier abattu aux fins de son transport.

### **ARTICLE 13 – DON, ÉCHANGE ET VENTE**

- 13.1 Un Innu peut donner, échanger ou partager avec un autre Innu, aux fins de sa consommation ou de son usage personnel seulement, tout produit comestible ou non comestible, transformé ou non, d'un caribou forestier prélevé par celui-ci conformément à la présente entente et au Code de pratique.
- 13.2 La vente de tout produit comestible, transformé ou non, d'un caribou forestier prélevé conformément à la présente entente est strictement interdite.

### **ARTICLE 14 – DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR**

- 14.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un coordonnateur au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente ou à une autre date à convenir entre les PARTIES.
- 14.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le coordonnateur à même la subvention prévue dans la présente entente.
- 14.3 Le coordonnateur relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 14.4 Le coordonnateur peut être également gardien du territoire ou assistant à la protection de la faune. Il réalise ainsi les mandats respectifs de ces postes avec les ajustements nécessaires.
- 14.5 Le coordonnateur a pour mandat de :
- 14.5.1 s'assurer, avec la collaboration des gardiens du territoire et des assistants à la protection de la faune, de la mise en œuvre, de l'application et du respect des modalités découlant de la présente entente et du Code de pratique;
  - 14.5.2 voir à maintenir et à favoriser une communication constante entre les différents acteurs concernés par la conservation et la protection du caribou forestier, notamment les représentants du MINISTRE à la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord et du District nord-est de la Direction générale de la protection de la faune du

Québec, les assistants à la protection de la faune et les membres du Comité;

- 14.5.3 s'assurer, avec la collaboration des gardiens du territoire ou des assistants à la protection de la faune, de la collecte et de la diffusion de données relatives au prélèvement de caribou forestier issu des activités de chasse communautaire et automnale, et ce, dans un format convenu préalablement entre les PARTIES;
- 14.5.4 élaborer et mettre en œuvre, avec la collaboration des gardiens du territoire et des assistants à la protection de la faune, des mesures d'éducation et de sensibilisation et le plan de communication en découlant;
- 14.5.5 élaborer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et de concert avec les agents de protection de la faune, les mesures de protection et de surveillance et le plan de protection et de surveillance en découlant;
- 14.5.6 planifier, coordonner et contrôler le travail des gardiens de territoire ou des assistants à la protection de la faune et du personnel sous sa responsabilité;
- 14.5.7 coordonner la collecte des données relatives au prélèvement faunique et de s'assurer de leur transmission au MINISTRE;
- 14.5.8 contribuer aux initiatives d'acquisition de connaissances relatives à la conservation et à la protection du caribou forestier;
- 14.5.9 s'assurer de la préparation du rapport annuel des dépenses et des activités et de sa transmission au MINISTRE au plus tard le 30 avril de chaque année;
- 14.5.10 participer et contribuer pleinement aux travaux du Comité.

## **ARTICLE 15 – DÉSIGNATION DE GARDIENS DE TERRITOIRE OU D'ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE**

- 15.1 Le CONSEIL s'engage à présenter la candidature des Innus aptes à occuper les fonctions de gardien de territoire ou d'assistant à la protection de la faune conformément aux règles d'encadrement relatives à la désignation d'assistants à la protection de la faune.
- 15.2 Les noms des candidats innus ayant les qualifications requises sont soumis par le CONSEIL au MINISTRE afin que celui-ci puisse considérer leur nomination à titre de gardiens de territoire ou d'assistants à la protection de la faune conformément aux dispositions habilitantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- 15.3 Les gardiens de territoire ou les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE sont employés par le CONSEIL et ce dernier

- s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 15.4 Afin d'assurer une communication constante et un suivi des interventions en matière de surveillance et de contrôle avec le District nord-est de la Direction générale de protection de la faune du Québec et le coordonnateur, le CONSEIL s'engage à désigner un chef d'équipe, le cas échéant, parmi les gardiens de territoire ou les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE et embauchés par le CONSEIL.
- 15.5 Les gardiens de territoire ou les assistants à la protection de la faune ont pour responsabilités sur le territoire d'application de la présente entente de :
- 15.5.1 exercer les pouvoirs et les responsabilités conférés par le statut de gardien de territoire ou d'assistant à la protection de la faune, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements;
- 15.5.2 contribuer à la réalisation d'activités d'éducation et de sensibilisation liées à la conservation et à la mise en valeur de la faune.

## **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 16.1 Le présent cadre de règlement des différends s'applique lorsqu'un différend majeur concernant l'application et la mise en œuvre de la présente entente n'a pu être résolu par la discussion au sein du Comité.
- 16.2 Un différend majeur réfère à une situation qui, en l'absence de l'application du mécanisme de règlement des différends, peut nuire de manière importante au maintien de relations fondées sur le dialogue et la collaboration entre les PARTIES, ou mettre en péril la poursuite de la mise en œuvre de la présente entente.
- 16.3 Les PARTIES privilégient le règlement des différends par les discussions tenues au sein du Comité dans un esprit d'ouverture, de collaboration et de conciliation des intérêts respectifs en jeu.
- 16.4 Tout en tenant compte des impératifs liés à la gestion et à la conservation du caribou forestier, des délais raisonnables doivent être accordés dans le but de réunir des conditions propices à la résolution des différends qui surviennent.
- 16.5 Lorsqu'un différend survient, les représentants des PARTIES au sein du Comité prendront toutes les mesures dans les circonstances pour tenter de résoudre le différend.
- 16.6 Si le différend n'a pu être résolu au sein du Comité, des représentants de plus haut niveau désignés par chacune des PARTIES pourront être appelés à prendre part aux discussions.
- 16.7 Le cas échéant, les PARTIES peuvent recourir à une tierce personne pour agir à titre d'expert ou de facilitateur, auquel cas elles doivent préalablement

convenir du mandat, des délais, de la rémunération ainsi que du choix et de la procédure de désignation de cette personne. Elles remettent à la personne désignée toute l'information pertinente et disponible dont elles disposent concernant le différend. La personne désignée aura notamment pour mandat d'accompagner les PARTIES dans la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes au différend.

- 16.8 Si le différend n'est toujours pas résolu et que celui-ci porte sur des impératifs liés à la conservation et à la protection du caribou forestier, à la sécurité du public et à la santé du public, le MINISTRE sera appelé à prendre une décision finale en tenant compte de l'ensemble des éléments exposés, y compris les conclusions de la personne désignée à titre d'expert ou de facilitateur. Le CONSEIL serait alors informé, par écrit, de la décision et des principaux motifs de celle-ci.

## **ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ**

- 17.1 Les PARTIES conviennent, à moins d'avis contraire obtenu par écrit, que toute information échangée entre elles dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente est réputée avoir un caractère confidentiel sous réserve de la loi, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

## **ARTICLE 18 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**

- 18.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 30 avril 2027 avec le dépôt du rapport des états financiers de l'année 2026-2027.
- 18.2 Au moins un an avant la date d'expiration de la présente entente, les PARTIES amorceront les négociations en vue de convenir, le cas échéant, des termes d'une nouvelle entente qui tiendrait compte des expériences acquises au cours de la mise en œuvre de la présente entente.

## **ARTICLE 19 – SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS**

- 19.1 Le QUÉBEC s'engage à verser un montant maximal de trois cent vingt-neuf mille dollars (329 000 \$) la première année d'application et deux cent vingt-neuf mille dollars (229 000 \$) les deux années suivantes au CONSEIL.
- 19.2 Les sommes prévues à l'article précédent permettront au CONSEIL de gérer, de contrôler et de faire le suivi des activités de chasse communautaire et automnale au caribou forestier et de s'acquitter ainsi de ses obligations découlant de la présente entente, eu égard notamment aux volets liés à la conservation et à la protection du caribou forestier, à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance.

- 19.3 Le versement du montant prévu à l'article 19.1 sera effectué par le MINISTRE selon les conditions et les termes suivants :
- 19.3.1 un versement correspondant à 60 % du montant, soit de 197 400 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 dans les soixante (60) jours suivant la signature de l'entente par les PARTIES et de 137 400 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, le ou vers le 15 mai de chaque exercice financier;
  - 19.3.2 un versement correspondant au montant maximal de 40 %, soit de 131 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 91 600 \$ au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, si le CONSEIL s'est conformé aux conditions générales de l'entente et a déposé un rapport d'activité au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier;
  - 19.3.3 Un rapport faisant état des revenus et dépenses (états financiers), audités par un comptable professionnel agréé (CPA) et appuyé par une résolution du CONSEIL doit être déposé au plus tard le 30 avril de chaque année;
  - 19.3.4 Le CONSEIL s'engage à conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et aux activités pendant une période de deux ans, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie.

## **ARTICLE 20 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES**

- 20.1 Le CONSEIL désigne le coordonnateur désigné en vertu de l'article 14.1 pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 20.2 Le QUÉBEC désigne la directrice de la gestion de la faune de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 20.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou par poste recommandée aux adresses suivantes :

Pour le QUÉBEC :

Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord  
456, avenue Arnaud, bureau 1.03  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Pour le CONSEIL :

Le Coordonnateur visé par l'article 14.1 de la présente entente  
Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan  
78, rue Mashkush  
Nutashkuan (Québec) G0G 2E0

- 20.4 Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 21 – VÉRIFICATION**

- 21.1 Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

## **ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ**

- 22.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du QUÉBEC, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le CONSEIL, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants.
- 22.2 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 22.3 Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le QUÉBEC contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 22.4 Le CONSEIL s'engage à ne pas réclamer au QUÉBEC de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 19.1 de la présente entente. De même, le QUÉBEC se réserve le droit de réclamer au CONSEIL toute somme non dépensée de la subvention prévue à l'article 19.1.

## **ARTICLE 23 – RÉSILIATION**

- 23.1 En cas de défaut du CONSEIL dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le QUÉBEC peut, sur avis écrit au CONSEIL :

- 23.1.1 exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis;
- 23.1.2 déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le QUÉBEC peut avoir contre le CONSEIL. Ce dernier aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 23.2 Si des sommes d'argent sont versées en trop au CONSEIL, le QUÉBEC peut exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.
- 23.3 Le CONSEIL peut demander la résiliation de la présente entente par un avis écrit au QUÉBEC. Cet avis doit préciser les raisons de la résiliation et les sommes d'argent engagées et dépensées par le CONSEIL avant la date de résiliation de l'entente.

#### **ARTICLE 24 – MODIFICATION DE L'ENTENTE**

- 24.1 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

#### **ARTICLE 25 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 25.1 Le CONSEIL accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le QUÉBEC qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts.

#### **ARTICLE 26 – ENGAGEMENT FINANCIER**

- 26.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

**Signature**

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :**

**Pour le Conseil**

**Pour le gouvernement du Québec**

*Original signé par :*

\_\_\_\_\_  
Réal Tettaut, chef  
Première Nation des Innus  
de Nutashkuan

*Original signé par :*

\_\_\_\_\_  
Benoit Charette, ministre de  
l'Environnement, de la Lutte contre les  
changements climatiques, de la Faune  
et des Parcs

\_\_\_\_\_  
À

Ce 7e jour de mai de  
l'année 2024

\_\_\_\_\_  
À

Ce 26e jour de avril de  
l'année 2024

*Original signé par :*

\_\_\_\_\_  
Ian Lafrenière, ministre responsable des  
Relations avec les Premières Nations et  
les Inuit

\_\_\_\_\_  
Québec

\_\_\_\_\_  
À

Ce 21 jour de mai de  
l'année 2024

*Original signé par :*

\_\_\_\_\_  
Jean-François Roberge, ministre  
responsable des Relations canadiennes  
et de la Francophonie canadienne

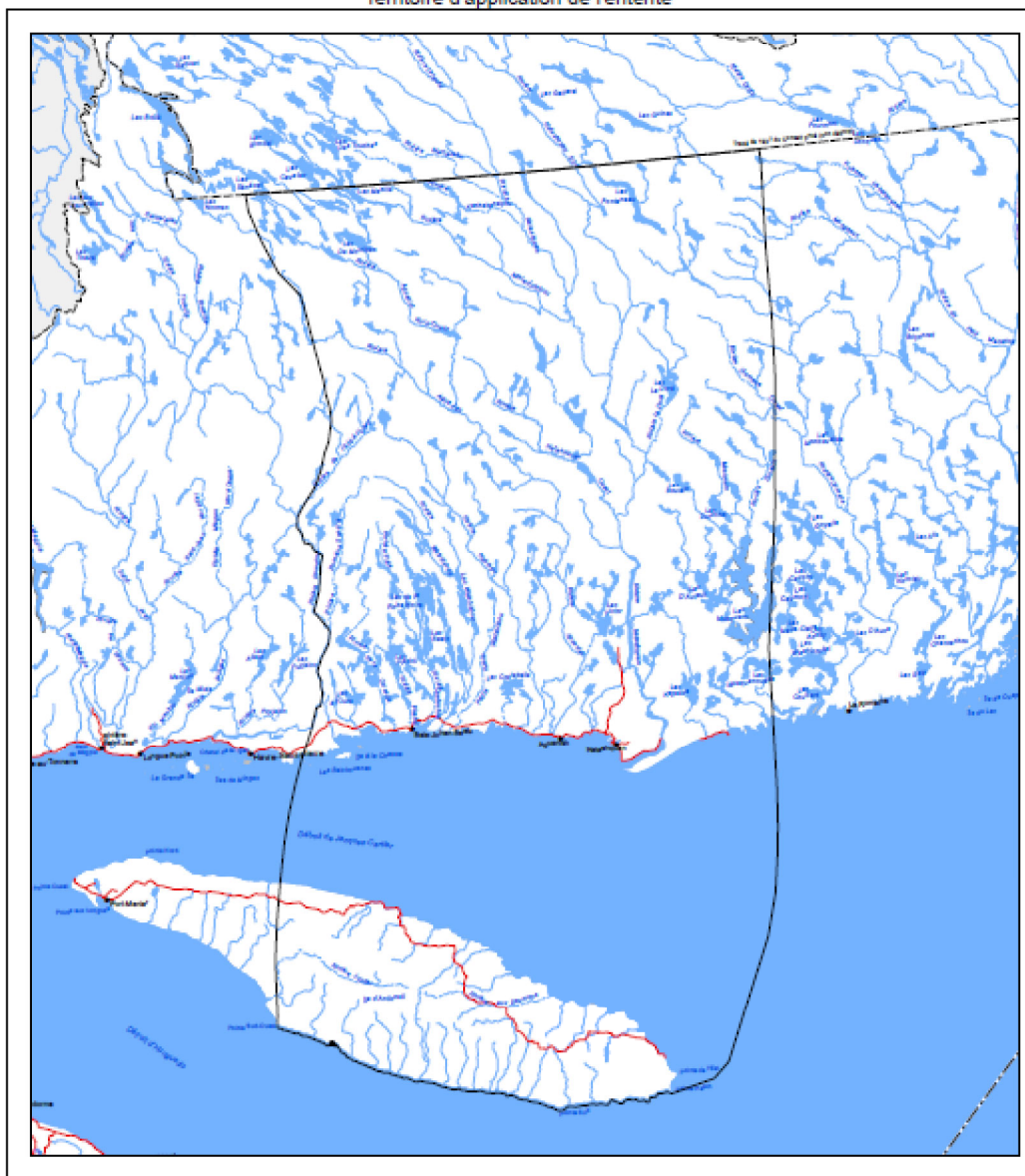
\_\_\_\_\_  
Québec

\_\_\_\_\_  
À

Ce 28e jour de mai de  
l'année 2024

# ANNEXE 1 – Territoire d'application

Annexe 1  
Territoire d'application de l'entente



**Localisation**

**Légende**

- Territoire d'application – entente concernant la gestion et la conservation du caribou forestier

**Frontière**

- Internationale
- Intérogrovisiale
- Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (Cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique**

NAD 83 Québec Lambert  
0 10 20 30 km  
1:2 000 000

**Sources**  
Référence cartographique MERN 2003 (SDGA 1M)

**Réalisation**  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord  
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.  
© Gouvernement du Québec, 4<sup>e</sup> trimestre 2023

